

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 juillet 2010 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Judy Gold et M^e Luc Huppé a rendu, le 19 juillet 2010, un jugement accueillant en partie la requête préliminaire de la **Société des casinos du Québec inc.** (ci-après la Société) présentée afin de faire rejeter une demande déposée contre elle par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après la Commission).

Les procédures judiciaires entreprises en décembre 2009 par la Commission font suite à une plainte déposée en décembre 2003 par l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec inc. La Commission cherche à faire condamner la Société à rembourser à certains de ses employés les pertes salariales subies suite à l'application, en 2002-2003, d'une politique d'évaluation du rendement tenant compte des absences pour motif de maladie. Selon la Commission, cette politique aurait donné lieu à de la discrimination fondée sur le handicap ou la grossesse, ce que prohibe la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Présentée avant que le Tribunal ne se prononce sur le fond du litige, la requête de la Société invoque, pour justifier sa demande d'arrêt des procédures, le caractère excessif des délais imputables à la Commission dans le traitement de la plainte. Pour la Société, en effet, le délai de 73 mois entre le dépôt de la plainte auprès de la Commission et l'institution des procédures devant le Tribunal est à ce point démesuré que le rejet de la demande serait la mesure de réparation appropriée.

Le Tribunal considère que le délai en question est intrinsèquement excessif et déraisonnable, une période d'environ trois ans demeurant dénuée d'explications satisfaisantes. La longueur du délai heurte le sens de la justice et banalise les droits fondamentaux. Bien qu'une mesure de réparation soit requise, le Tribunal estime néanmoins que rejeter la demande, comme le requiert la Société, constitue une mesure de réparation disproportionnée compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. Fondant son analyse sur le droit public, le Tribunal prend en considération le rôle particulier de la Commission qui amène cette dernière à défendre les droits de personnes alléguant être victimes de discrimination et non pas les siens propres. Accueillir en entier la requête de la Société priverait les plaignants d'un forum judiciaire où faire valoir leurs droits, ce qui serait foncièrement injuste. Par ailleurs, il y a absence de preuve quant à un préjudice subi par la Société en raison de la longueur des délais, d'autant que la Société n'a invoqué la question des délais qu'en octobre 2009, soit près de six ans après le dépôt de la plainte. En outre, rien au dossier n'indique que la Société ne serait plus en mesure de présenter une défense pleine et entière.

En conséquence, le Tribunal considère qu'une audition accélérée s'avère la mesure de réparation adéquate. Un délai de 30 jours est également accordé à la Société pour produire son mémoire en réponse à celui de la Commission. Celle-ci devra par ailleurs payer à la Société les dépens (déboursés et honoraires judiciaires qui sont normalement à la charge de la partie perdante).

Le jugement est disponible sur *Internet* à l'adresse suivante :
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>

Pour information : M^e Sylvie Gagnon, 514.393.6651.